

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NIPRO PHARMA PACKAGING

85 Avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne-Billancourt

Références : IC250757
Code AIOT : 0010011496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement NIPRO PHARMA PACKAGING implanté ZI - Section Verrerie 28330 Authon-du-Perche. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIPRO PHARMA PACKAGING
- ZI - Section Verrerie 28330 Authon-du-Perche
- Code AIOT : 0010011496
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Nipro Pharma Packaging est une entreprise spécialisée dans la production de contenants en verre pour l'industrie pharmaceutique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats de la VI du 11/12/2025

sur site :

L'inspection constate que deux conteneurs de déchets (un de couleur bleu, l'autre de couleur

blanche) sont situés à proximité d'un stockage de palettes en bois et à proximité d'un boisement. Une affiche présente sur chacun de ces conteneurs mentionne l'existence d'une atmosphère explosible. Selon l'exploitant, ces conteneurs contiennent des produits chimiques issus des processus de fabrication mis en œuvre sur le site.

L'exploitant indique avoir pour projet de déplacer ce stockage de déchets vers une autre partie du site.

par courriel du 16 décembre 2025

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le document relatif à la protection contre les risques d'explosions (DPRE) réalisé par la société DEKRA le 02 octobre 2023. Ce document mentionne la présence d'un seul conteneur (celui de couleur bleu). Ce dernier contient des peintures, des bidons d'ECO 216 en 25L. Il est muni d'une rétention de dimension 4 m X 4 m X 2 m de haut. Les bidons et fûts sont fermés. Le rapport propose de classer l'intérieur du conteneur en zone 2 ATEX pour la possibilité de dégagements de gaz inflammables. Le rapport conclut à une bonne maîtrise du risque de ce conteneur car celui-ci ne contient pas de source d'inflammation potentielle (absence d'installation électrique). Le risque ATEX est signalé par la présence d'un pictogramme et des interdictions de fumer et d'apporter des points chauds.

LE DPRE ne mentionne pas le conteneur de couleur blanche. Le degré de maîtrise des risques de ce conteneur n'est donc pas connu.

De plus, le document ne prend pas en compte la possibilité d'une source d'inflammation en provenance de l'extérieur. Or ces deux conteneurs sont situés à côté de boisement et d'un stockage de palettes en bois. La photographie choisie dans le rapport pour illustrer le conteneur montre une branche d'arbre touchant le conteneur.

La proximité immédiate des conteneurs avec la zone forestière constitue un risque élevé d'incendie. Un départ de feu au niveau d'un conteneur pourrait, par propagation des flux thermiques, se transmettre rapidement à la forêt. Cette configuration rend également les interventions des services de secours plus complexes, en raison du risque d'extension des flammes, exposant les intervenants, les employés et l'environnement à des dangers accrus. Il est donc indispensable d'intégrer cette contrainte dans l'analyse des risques et de renforcer les mesures de prévention et de sécurité afin de limiter la probabilité et les conséquences d'un tel événement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administratif	Code de l'environnement du 25/11/0020, article L. 171-7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e			
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de la cuve GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.7	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.8	Sans objet
7	Registre entrée/sortie des quantités d'oxygène liquide	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5	Sans objet
8	Localisation des risques pour le stockage d'oxygène liquide	Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.3	Sans objet
9	Stockage d'autres produits à proximité du stockage d'oxygène liquide	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	Sans objet
10	Moyen de lutte contre	Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie pour le stockage d'oxygène liquide		
11	Équipement sous pression – Refus de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/0020, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'organisation de la société Nipro Pharma Packaging, les processus industriels mis en œuvre par le centre technique et par la verrerie ainsi que les relations fonctionnelles entre ces deux entités. Les éléments suivants ont été pris en compte par l'inspection afin de déterminer si l'usine de verrerie et le centre technique pouvaient être considérés comme deux installations connexes. - Le centre technique et la verrerie possèdent deux directeurs distincts mais des services supports sont communs notamment celui de la coordination Sécurité et environnement. - Le centre technique réalise des études et des opérations de maintenance et de fabrication de machines destinées à l'ensemble des sites du groupe Nipro pharma packaging. Ces prestations font l'objet d'échanges commerciaux avec les différentes filiales du groupe sans transfert d'actifs comptables. Toutefois, un lien fonctionnel existe bien entre le centre technique et la verrerie et celui-ci n'est pas remis en cause par l'existence d'autres liens avec les autres sites du groupe.

- Le point de rassemblement en cas d'incendie est commun aux deux sites et localisé sur le parking de la verrerie. Les reports d'alarme incendie sont toutefois distincts et indépendants l'un de l'autre. - Les sites sont situés sur deux parcelles voisines et séparés par une voie communale. Chacun de ces sites est intégralement clôturé. Les salles de repos et de restauration du personnel sont distinctes. Cependant, l'historique du site démontre que le centre technique et la verrerie étaient une seule et même installation localisés au centre-ville d'Authon-du-Perche avant leur déménagement sur le site actuel. La séparation en deux sites peut ainsi s'expliquer par des raisons d'opportunité foncière et non organisationnelles. Après analyse de l'ensemble de ces éléments, l'inspection conclut à la connexité entre la verrerie et le centre technique. Il est donc nécessaire de prendre en compte les installations présentes sur ces deux sites pour déterminer si des seuils de la nomenclature ICPE ont été franchis. L'exploitant indique s'être rendu compte très récemment du possible dépassement du seuil de la rubrique 2560 suite à l'ajout de deux machines. C'est pourquoi, il a sollicité l'analyse de l'inspection dans un courriel en date 15 septembre 2025. L'exploitant déclare que la puissance totale des machines utilisées sur le site de la verrerie est de 140,57 kW et celle du centre technique de 20,42 kW. Ces puissances cumulées dépassent donc le seuil de la déclaration pour la rubrique 2560 qui est de 150 kW. Considérée dans son ensemble (centre technique et verrerie), l'installation est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560. Selon l'exploitant, le site n'utilise ni four de fusion, ni four de ramollissement du verre, le site n'est donc pas soumis à la rubrique 2530. Conclusion : écart relevé. L'installation est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2560.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle périodique de la cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de la cuve GPL
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Constats VI du 11/12/2025

en salle :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de contrôle décennal n° D6260561-2101 du 18 juin 2021 rédigé par la société DEKRA suite à une visite de contrôle du 17 juin 2021. Le précédent contrôle a eu lieu le 20 juin 2011.

Le rapport mentionne deux non-conformités :

- L'aire de stockage des bouteilles de gaz n'est pas entièrement délimitée et matérialisée ;
- Les consignes d'exploitation sont incomplètes et ne mentionnent pas les fréquences de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

L'exploitant présente les consignes d'exploitation mises à jour.

sur site :

L'inspection constate que l'aire de stockage des bouteilles de gaz est entièrement délimitée et matérialisée.

Les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique ont fait l'objet de mesures correctives par l'exploitant.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès à des tiers

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Constats :

Constats VI du 11/12/2025

sur site :

L'inspection constate que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage sans dégradation. L'entrée et la sortie du site sont munies d'un portail avec un contrôle d'accès. L'accès au bâtiment de la verrerie nécessite l'utilisation d'un badge.

L'exploitant indique qu'un système automatique de surveillance par caméra a été installé pour alerter en cas d'intrusion sur l'installation.

L'exploitant a mis en place des mesures préventives afin d'interdire l'accès de l'installation à des personnes étrangères.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation, - l'obligation du "permis de travail", - l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente les consignes de sécurité relatives au stockage d'oxygène liquide. <u>sur site :</u> Les consignes de sécurité sont affichées sur la clôture entourant le stockage d'oxygène liquide. Celles-ci mentionnent les équipements de sécurité à utiliser pour accéder à l'installation, l'interdiction d'apporter du feu, le téléphone de la société en charge de la maintenance, les risques et les interdictions associées. L'installation dispose de consignes de sécurité. Celles-ci sont affichées et accessibles au personnel. L'accès à la cuve est impossible pour toute personne non autorisée. <u>Conclusion : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - éventuellement : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, - les instructions de maintenance.

Constats : <u>Constat VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente les consignes d'exploitation de l'installation. Celles-ci mentionnent les procédures de démarrage, de fonctionnement normal et de mise à l'arrêt. L'exploitant dispose de consignes d'exploitation. <u>Conclusion : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport Q18 n° 095456572401R001 de vérification des installations électriques réalisé par DEKRA le 28 janvier 2025, pour la visite de contrôle du 16 janvier 2025. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La non-conformité relevé concerne le dysfonctionnement de deux dispositifs différentiels de protection contre les courants résiduels. L'exploitant indique avoir réalisé les réparations et a fourni par courriel, en date du 16 décembre 2025, la copie du bon de commande n°4500056052 daté du 18 février 2025 concernant des nouveaux dispositifs différentiels de protection dont les références sont ACTI9 IC60N DISJ 4P 63A CRBE C et ACTI9 VIGI IC60 4P 63A 30MA AC. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 16 décembre 2025, le rapport Q19 n° 11692795/2401 R001 en date du 30 janvier 2025 portant sur le contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge. Ce contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 27 janvier 2025. Ce rapport indique la présence de six anomalies localisées dans : - l'armoire du four au niveau du sélectionneur fusible, ligne a 15 (dans l'atelier), - l'armoire du four au niveau du sélectionneur fusible, ligne A22 (dans l'atelier), - l'armoire de l'alimentation générale au niveau du contacteur, ligne A22 (dans l'atelier), - l'armoire caméra au niveau du contacteur, ligne A22 (dans l'atelier), - l'armoire A6 au niveau du disjoncteur (dans le magasin), - le coffret déshuileur travée au niveau de l'interrupteur général (à l'extérieur), anomalie déjà

signalée lors du précédent contrôle. Toutes ces anomalies sont de priorité 2 c'est-à-dire qu'elles nécessitent une action corrective dans un délai de deux mois à date de réception du rapport. Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le document de suivi des anomalies identifiées dans le rapport Q19. Ce document indique une correction de toutes les anomalies le 13 mai 2025 à l'exception de celle identifiée sur le coffret déshuileur travée. L'exploitant indique dans ce même courriel que la réparation de ce dernier est programmé pour la semaine du 22 décembre 2025. Il indique aussi être en attente du rapport portant sur le contrôle Q19 réalisé le 09 décembre 2025. Conclusion : écart relevé. L'installation électrique présente encore une non-conformité qui n'est pas levée au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Registre entrée/sortie des quantités d'oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
Prescription contrôlée : La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le registre de stocks d'oxygène liquide présent dans l'installation. Ce registre indique la quantité d'oxygène présente chaque mois sur l'installation. L'exploitant indique que la quantité d'oxygène peut être connue à tout instant car elle est indiquée sur la cuve. <u>sur site :</u> L'inspection relève sur la jauge à cadran présente sur la cuve que la quantité totale d'oxygène est de 50 tonnes. La capacité maximale de la cuve est de 60 tonnes. L'exploitant dispose d'un registre des entrées et sorties de l'oxygène. Il est en mesure de déterminer à tout moment la quantité d'oxygène présente sur le site. Conclusion : pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques pour le stockage d'oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le plan de localisation des risques. Chaque zone est délimitée, nommée et les risques présents sont indiqués par des pictogrammes de dangers. L'exploitant dispose d'un plan de zonage de risques pour son installation. <u>Conclusion : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage d'autres produits à proximité du stockage d'oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'autres produits
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.
Constats : <u>Constat VI du 11/12/2025</u> <u>sur site :</u> L'inspection constate qu'aucun récipient de gaz inflammable ou non-inflammable n'est stocké dans un rayon de 5 m autour de la cuve à oxygène. La cuve de GPL est située à plus de 10 m. Aucun stockage de gaz inflammable ou non inflammable n'est présent à moins de 5 m de la cuve à oxygène. <u>Conclusion : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie pour le stockage d'oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1997, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène, - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m3) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : <u>Constats VI du 11/12/2025</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un plan présentant la localisation des moyens de lutte contre les incendies. Il est indiqué sur ce plan que la cuve à oxygène est munie d'un extincteur et d'un robinet d'incendie armé. <u>sur site :</u> L'inspection constate qu'un extincteur à poudre de 9 kg et qu'un robinet d'incendie armé sont présents à proximité de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à ceux prescrits pour la quantité d'oxygène stockée sur le site (60 tonnes). <u>Constat : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipement sous pression – Refus de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : [...] IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats :

Constat VI du 11/12/2025 :

Les opérations de requalification périodique effectuées le 21 octobre 2024 n'ont pu être validées pour l'équipement suivant : RESERVOIR D'AIR 381611 2014 X PAUCHARD AUTHON DU PERCHE. Une attestation de refus de requalification a été remise par l'organisme de contrôle habilité ASAP.

Par courrier en date du 29 octobre 2024, la DREAL Centre-Val de Loire a informé l'exploitant que :

- cet équipement devait être immédiatement mis à l'arrêt, avec matérialisation de la mise hors service,

- transmettre à la DREAL sous quinze jours les mesures adoptées pour régulariser la situation.

Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de requalification de ce matériel en date du 20 novembre 2024. La prochaine opération de contrôle est prévue le 20 octobre 2028.

L'exploitant dispose d'une attestation valide de requalification périodique pour l'équipement : RESERVOIR D'AIR 381611 2014 X PAUCHARD AUTHON DU PERCHE.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite